

Convention collective

**IDCC : 9301. – EXPLOITATIONS AGRICOLES
(Ouvriers et employés)
(Gard)
(1^{er} avril 2003)**

(Étendue par arrêté du 15 juillet 2003,
Journal officiel du 5 août 2003)

**AVENANT N° 25 DU 13 DÉCEMBRE 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2019**

NOR : AGRS1997040M
IDCC : 9301

Entre :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard,

D'une part, et

Syndicat SGA CFDT Gard des salariés de l'agriculture ;

Syndicat SNCEA CFE-CGC section du Gard,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Détermination de la grille de salaires minima

À compter du 1^{er} janvier 2019, les salaires horaires bruts des salariés agricoles font l'objet d'une augmentation de 2,50 % par rapport à la grille précédente de l'avenant n° 24, conformément au tableau ci-après.

Les salaires minima correspondant aux coefficients de la classification conventionnelle sont fixés ainsi qu'il suit :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE BRUT
I		115	Smic
II	1	125	10,41
	2	135	10,48
III	1	140	10,63
	2	145	10,92
IV	1	150	11,22
	2	160	11,84

Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue des articles L. 2261-19 et L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé à l'unité territoriale DIRECCTE du Gard, 174, rue Antoine-Blondin, 30908 Nîmes Cedex 2.

Fait à Manduel, le 13 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)